

FICHE THÉORIQUE

Introduction aux droits humains

Cette fiche, à destination des enseignant·e·s du primaire et du secondaire, mais également des élèves du 2e et 3e degré du secondaire en Belgique, vise à rassembler, dans un document synthétique, des informations relatives aux droits humains.

D'autres fiches pédagogiques sur les droits humains (fiches d'activités, fiches témoignages, fiche à voir à lire, fiches jeux) accessibles sur www.amnesty.be/plateforme complètent utilement cette fiche.



Des enfants en train de découvrir la Déclaration universelle des droits de l'homme, New York, 1950 © UN photo

Qu'est-ce que les droits humains ?

Les droits humains, ce sont en fait des règles qui font partie de notre vie de tous les jours, mais sans forcément que nous nous en rendions compte.

Ce sont les droits que toute personne (y compris un enfant) possède en tant qu'être humain dès sa naissance, quels que soient son origine, sa religion, son sexe, son âge, sa culture, sa langue. Ils sont

basés sur le concept de dignité humaine, cela signifie qu'une personne a de la valeur et qu'elle doit être traitée avec respect et sans discrimination, c'est-à-dire, par exemple, qu'une fille, au même titre qu'un garçon, doit avoir accès à l'école.

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, des pays, traumatisés par les horreurs de la guerre, se sont réunis pour dire « *Plus jamais ça* ». Ils ont alors créé l'Organisation des Nations unies (ONU). L'ONU a pour mission de sauvegarder la paix et la sécurité dans le monde. Dans ce but, l'ONU a rédigé un texte qui protège les droits de tous les êtres humains, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) qui a été adoptée le 10 décembre 1948. Elle s'inspire de textes anciens de plusieurs pays et contient 30 articles qui rassemblent ce que l'on appelle les « *droits humains* ».

Ces règles correspondent à des besoins absolument nécessaires pour bien vivre, dans de bonnes conditions, avec beaucoup de solidarité et le moins possible d'inégalités.

Concrètement, cette déclaration protège les individus de l'injustice, de la torture, des mauvais traitements et des discriminations, entre autres. Elle garantit le droit d'exprimer son opinion, par exemple, mais aussi le droit d'aller à l'école, d'exercer un travail, d'avoir accès à des soins, le droit de pouvoir trouver un refuge dans un autre pays si on n'est pas en sécurité dans le sien, le droit d'avoir un logement, tout comme le droit au repos et aux loisirs. Pour la plupart d'entre nous, le droit au repos va de soi, mais ce n'est pas forcément le cas pour des enfants qui sont exploités et forcés à travailler.

Personne ne peut nous prendre nos droits humains, mais ils sont pourtant violés régulièrement et ils peuvent également être limités. Mon droit d'exprimer librement mon opinion est limité, par exemple, par ton droit de ne pas être discriminé. Les droits humains d'une autre personne peuvent donc limiter mes propres droits humains. Un autre exemple : une personne légalement condamnée peut voir son droit à la liberté limité, lorsqu'elle doit être mise en prison. Quelques droits humains, en revanche, ne peuvent jamais, en aucun cas, être limités par quoi que ce soit ; ils sont valables d'une manière absolue. C'est le cas, par exemple, de l'interdiction de la torture.

Les droits humains sont souvent violés en secret et les personnes qui sont victimes de ces violations sont souvent celles qui sont le moins capables de se défendre. C'est précisément pour cette raison que des organisations telles qu'Amnesty International, qui s'engagent pour le respect et la promotion des droits humains, sont nécessaires.

La Déclaration universelle des droits de l'homme est un texte non contraignant. Mais alors quelle est sa valeur ?

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) n'est pas un texte de loi, mais un idéal commun à atteindre. C'est une déclaration, elle n'est donc pas juridiquement contraignante en tant que telle, cela signifie qu'elle ne peut pas être invoquée devant un tribunal par exemple. Cette déclaration est cependant reconnue comme étant le fondement du droit international relatif aux droits humains et a une forte valeur politique et morale. Elle est aujourd'hui traduite dans plus de 500 langues, ce qui en fait le texte le plus traduit sur la planète.

Comme la plupart des États ont inscrit les droits figurant dans la DUDH dans leur Constitution, ils se doivent de les garantir. De plus, de nombreux textes de loi juridiquement contraignants, internationaux et régionaux, ont repris quelques années après l'adoption de la DUDH, les droits qui

figurent dans cette déclaration. C'est le cas notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces différents traités internationaux ou régionaux commandent aux États qui les ont ratifiés de :

- respecter les droits humains : ils doivent veiller à ne pas contrevénir eux-mêmes aux droits humains ;
- protéger les droits humains : ils ont le devoir d'empêcher et de prévenir autant que possible les violations des droits humains par des individus et des groupes privés (cela implique que les États surveillent la situation dans leur pays et mettent en place les structures et services nécessaires pour aider les victimes) ;
- promouvoir les droits humains : une des missions des États consiste à informer la population de ses droits.

Concrètement, cela signifie que si une personne est victime d'un acte de torture de la part des autorités de son pays, son droit à ne pas être torturée est violé (article 5 de la DUDH). Si elle réside par exemple dans un pays membre de l'Union européenne (UE), elle pourra porter plainte en se fondant sur les lois nationales qui interdisent la torture. Si jamais, sa plainte est rejetée et qu'elle a épuisé toutes les voies de recours au niveau national, elle pourra notamment déposer plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme en se fondant sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (ratifiée par l'ensemble des pays membres de l'UE) qui reprend le contenu de l'article 5 de la DUDH en interdisant la torture à l'égard de tout être humain. L'État concerné pourra alors éventuellement être condamné par la Cour européenne des droits de l'homme lors du jugement de l'affaire par la Cour.

Est-ce que les droits humains sont vraiment universels et s'appliquent à tout le monde et partout ?

Les droits humains sont universels, cela signifie qu'ils s'appliquent à tous les individus, partout dans le monde, sans limites de temps.

Attention, il n'est pas question ici de s'interroger sur le respect ou non des droits humains dans le monde entier, mais sur la valeur universelle des droits humains, c'est-à-dire, sur le fait qu'ils s'adressent à tous les êtres humains, partout dans le monde.

Les droits humains sont des besoins, c'est-à-dire qu'ils sont absolument nécessaires pour bien vivre. Ainsi, être victime d'esclavage ou de torture, d'un mariage forcé, d'une atteinte à sa liberté d'expression, de conditions de travail inhumaines, d'un procès inéquitable, d'obstacles à l'accès à l'éducation, au logement, à la santé ou à la culture, cela ne peut que nuire gravement à l'épanouissement de tout être humain, où qu'il se trouve et quelles que soient sa religion ou sa culture.

Pourquoi, alors, certaines personnes/autorités/gouvernements remettent en cause cette universalité, le fait que ces droits puissent s'appliquer partout dans le monde ?

Certains disent que cette Déclaration a été adoptée au départ par un petit nombre d'États occidentaux et qu'elle ne concerne donc pas les autres États. En effet, cette Déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies qui, à l'époque, en 1948, ne comptait que 58 États membres.

Cependant, chaque État membre qui adhère à l'Organisation des Nations unies doit signer la DUDH ainsi, au moins 193 États sont liés aujourd'hui par cette Déclaration.

Certains se demandent encore pourquoi les droits humains se placeraient au-dessus de certaines traditions. Est-ce que le fait que cette Déclaration ait été adoptée par un petit nombre d'États occidentaux signifie qu'il s'agit d'une retranscription d'une vision occidentale et qu'elle ne prend pas en compte la diversité des cultures et croyances dans le monde ?

Cette question a fait l'objet de nombreux et vifs débats et de nombreuses publications, il est donc important de s'y attarder et d'y réfléchir quand on souhaite parler des droits humains avec des jeunes.

Jeanne Hersch, a été chargée, en 1968, par le directeur général de l'UNESCO, de recenser des textes affirmant, à toutes les époques et à toutes les cultures, les droits fondamentaux de tous les êtres humains. Ses recherches ont été concluantes : en tout temps et en tout lieu, elle a trouvé des auteur·rice·s qui ont exprimé des idées et valeurs similaires à celles sur lesquelles est fondée la DUDH. Elle a regroupé les résultats de ses recherches dans un livre intitulé « *Le droit d'être un homme* », dans lequel elle montre que les critiques contre l'universalité des droits humains ne sont pas fondées.

Ainsi quand bien même, ce texte a été adopté à l'origine par un petit nombre d'États, les convictions fondatrices de la DUDH n'en sont pas moins partagées par toutes les cultures et ne dépendent pas des seules convictions d'un petit groupe de pays occidentaux.

Concrètement, au risque de se répéter, aucun être humain n'a le droit d'être torturé, mutilé, réduit en esclavage, de se voir interdire l'accès à l'éducation, à la culture... quelque soit le continent ou le pays dans lequel ces abus sont pratiqués, quelles que soient les origines, les croyances ou la culture des personnes victimes de ces abus. On ne peut, par exemple, accepter que des femmes soient victimes de mutilations génitales sous prétexte qu'une croyance ou une tradition justifie le bien-fondé de cette pratique. Cette pratique est une négation de la dignité des êtres humains or le respect de la dignité humaine est essentiel au bien-être de chaque personne, quelles que soient sa culture ou ses croyances.

Voici ci-dessous quelques remarques intéressantes à ce sujet de deux défenseurs des droits humains.

« *Qui peut nier que nous partagions la même horreur de la violence ? Qui peut nier que nous cherchions à vivre à l'abri de la peur, de la torture, de la discrimination ? Qui peut nier que nous cherchions à nous exprimer librement et à réaliser les objectifs que nous nous sommes fixés ? Avez-vous jamais entendu la voix d'un homme libre demandant que l'on abolisse la liberté ? Avez-vous entendu un esclave défendre l'esclavage ? Avez-vous entendu une victime de la torture approuver les actes du bourreau ? Avez-vous entendu les hommes de tolérance réclamer l'intolérance ?* »

Kofi Annan, Secrétaire général des Nations unies de 1997 à 2006 et prix Nobel de la paix en 2001

« *Si vous acceptez l'idée qu'il existe suffisamment de points communs entre êtres humains qui nous identifient comme étant une espèce, alors l'idée que nous naissions libres, que nous naissions avec le même droit d'accès aux droits humains, est une évidence.*

Mon expérience est que, quand on parle aux victimes de violations des droits humains, ils savent tous que les droits humains sont universels. Il n'y a que ceux qui violent les droits humains qui trouvent des excuses dans les traditions, les cultures, les circonstances. J'ai entendu les témoignages de victimes de beaucoup de pays, sur tous les continents, et ça ne varie pas : si vous avez souffert une perte, si un membre de votre

famille a été détenu arbitrairement, s'il a disparu, s'il a été torturé, si quelqu'un a été privé de sa vie ou de sa liberté, la souffrance est identique. »

Zeid Ra'ad Al-Hussein, Haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations unies de 2014 à 2018

Le fait que les droits humains s'appliquent dans tous les pays et au sein de toutes les communautés, ne menace en aucune façon la diversité des individus qui ont des cultures et croyances différentes. La diversité peut bel et bien exister dans un monde où tous les individus sont égaux et ont droit au même respect.

Les droits humains sont innés et inaliénables, mais qu'est-ce que cela signifie ?

Les droits humains sont innés, c'est-à-dire qu'ils sont inséparables de l'existence de l'individu qui, du simple fait d'être un être humain, se voit octroyer ces droits dès sa naissance.

Les droits humains sont inaliénables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être retirés en aucune circonstance, pas même dans des situations d'urgence ou en temps de guerre. S'ils ne peuvent jamais être « retirés » à l'être humain, certains droits humains peuvent cependant être restreints ou limités dans certaines circonstances.

Concrètement, cela signifie que l'on ne peut pas « *retirer* » à une personne le droit de s'exprimer librement, on ne peut pas la priver de ce droit (de sa naissance à sa mort, chaque personne possède le droit de s'exprimer librement simplement du fait de son statut d'être humain), en revanche, ce droit peut être limité dans certaines circonstances bien définies, par exemple, dans une situation d'état d'urgence, il est possible qu'une manifestation soit interdite pour préserver la sécurité nationale. Le droit à la liberté d'expression des personnes qui souhaitent organiser cette manifestation sera alors limité. Cette limitation au droit à la liberté d'expression doit cependant répondre à certains critères très précis pour ne pas constituer une violation de ce droit. Si cette limitation n'est pas exceptionnelle, n'est pas prévue par la loi, ne poursuit pas un but légitime, et n'est pas nécessaire et proportionnée au but recherché, alors il ne s'agira plus d'une restriction de ce droit, encadrée par la loi, mais d'une violation du droit à la liberté d'expression. Les personnes concernées par cette violation « *posséderont* » toujours, en tant qu'êtres humains, le droit à la liberté d'expression, mais elles ne pourront pas l'exercer en raison d'une violation de ce droit.

Certains droits humains sont des droits absous tandis que d'autres sont des droits relatifs, mais qu'est-ce que cela signifie ?

Les droits absous sont les droits qui, en principe, ne peuvent être ni restreints ni limités, même pour réaliser des objectifs légitimes et importants.

Quelques droits humains sont des droits absous et ne peuvent jamais, en aucun cas, être limités par quoi que ce soit, notamment en temps de guerre ou lorsque l'état d'urgence est déclaré, ils sont valables d'une manière absolue.

Concrètement, c'est le cas par exemple du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des mauvais traitements, inhumains ou dégradants (article 5 de la DUDH) ou du droit de ne pas être tenu en esclavage (article 4 de la DUDH).

Cependant, la majorité des droits humains ne sont pas absous, on parle alors de « *droits relatifs* », c'est-à-dire que ces droits peuvent être limités ou suspendus sous certaines conditions. Quand cela s'avère nécessaire à la protection d'intérêts publics supérieurs, l'État peut leur apporter des restrictions proportionnées et ne touchant pas la substance du droit elle-même. La possibilité de dérogation doit alors être expressément prévue dans le texte qui garantit le droit.

Certains droits repris dans la DUDH peuvent donc entrer en conflit les uns avec les autres.

Concrètement, un individu accusé d'un crime peut être privé de liberté ; en temps de guerre, un gouvernement peut imposer un couvre-feu qui va réduire la liberté de mouvement de sa population ; une personne ne peut pas tout dire sous prétexte qu'elle est libre de s'exprimer, elle ne peut pas notamment tenir des propos incitant à la haine sans risquer d'être condamnée, etc. Les droits relatifs ne sont néanmoins pas moins importants que les droits absous, mais leur application nécessite une certaine souplesse.

Les droits humains sont interdépendants et indivisibles, mais qu'est-ce que cela signifie ?

L'interdépendance des droits signifie que l'atteinte à un droit a des répercussions négatives sur les autres droits. De même, la réalisation d'un droit contribue à l'exercice d'autres droits. Autrement dit, si un droit n'est pas respecté, une ribambelle d'autres droits ne le seront pas non plus.

Concrètement, si tu n'as pas de maison, tu vis dans la rue, du coup, tu dors mal, tu tombes malade, si tu es un enfant, tu n'iras pas à l'école, si tu es un adulte, tu ne trouveras pas de travail. Dans cette situation, c'est la violation du droit au logement qui entraîne celle du droit au repos, du droit à l'éducation, du droit au travail, etc. Donc la violation du droit au logement entraîne celle du droit au repos, au soin, à l'éducation, au travail et bien d'autres encore.

Les droits humains sont également indivisibles, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas un programme « *à la carte* » ; ils constituent un tout. Tous les droits humains ont la même importance. Personne ne peut décider que certains droits importent plus que d'autres. Ainsi, s'il est parfois proposé de catégoriser les droits humains (droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels), il est crucial de rappeler leur interdépendance, leur interconnexion, leur indivisibilité et leur absence de hiérarchisation.

Si les droits humains s'appliquent aussi aux enfants, pourquoi existe-t-il des droits de l'enfant ?

Ce que l'on appelle les « *droits de l'enfant* » sont des droits qui font partie des droits humains. Quel que soit leur âge, tous les enfants ont des droits humains, au même titre que les adultes, mais comme ils sont en développement (ils n'ont, par exemple, pas les mêmes besoins qu'un adulte en matière

d'alimentation ou d'éducation) et vulnérables (ils n'ont, par exemple, pas les mêmes moyens qu'un adulte de se protéger), la communauté internationale a reconnu (des années après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme) qu'il était nécessaire de prévoir une protection adaptée et supplémentaire pour les enfants.

Ainsi, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies, a été spécifiquement créée pour les enfants, c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans (donc elle concerne aussi les adolescent·e·s), afin de répondre à leurs besoins spécifiques.

Cette convention considère que l'enfance est un temps spécial, protégé, et que garantir le droit de chaque enfant à grandir, apprendre, jouer et s'épanouir est essentiel pour que l'humanité vive dans un monde plus pacifique et plus juste. Elle protège les enfants des préjugés, garantit leur croissance et leur développement et assure leur participation à la société. **Concrètement**, de nombreux droits, que l'on retrouve dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, y sont énoncés comme le droit à la vie, le droit à l'éducation, le droit à la liberté d'expression, le droit aux loisirs, le droit à la nationalité, etc. Mais ces droits sont spécifiquement adaptés aux enfants, car ils prennent en compte leur fragilité, leurs spécificités et leurs besoins propres à leur âge. Ils sont donc précisés afin d'être adaptés aux enfants (on parle donc par exemple d'un accès à une alimentation appropriée aux enfants, d'un accès aux soins nécessaires aux enfants, etc.) et on y trouve aussi des droits spécifiques comme le droit à la protection contre le travail des enfants ou contre le mariage des enfants.

Ce texte a été largement signé et ratifié à travers le monde (sachant que pour pouvoir s'appliquer dans un pays, une convention internationale doit être non seulement signée, mais aussi ratifiée par les autorités de ce pays). Parmi les 197 pays du monde reconnus officiellement par l'Organisation des Nations unies, seuls les États-Unis ne l'ont pas ratifié. Jusqu'à ce jour, aucun autre traité international relatif aux droits humains n'a suscité un tel consensus de la part des États.

Contrairement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, cette convention est juridiquement contraignante, c'est-à-dire qu'une fois signée et ratifiée par un pays, elle oblige les autorités de ce pays à mettre en œuvre les dispositions qui y sont prévues. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies est chargé de vérifier leur application, et les dispositions de cette convention peuvent également être invoquées devant un tribunal si elles ne sont pas respectées.

La Belgique a signé la convention en 1990, elle l'a ratifiée en 1991, mais ce n'est qu'en janvier 1992 suite à l'adoption d'une loi et de décrets qu'elle est entrée en vigueur sur le territoire belge. Les droits de l'enfant sont également énoncés dans la Constitution belge, plus précisément dans son article 22 bis qui énonce ce qui suit : « *Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.* »

Quelle est la différence entre le droit international humanitaire et les droits humains ?

Le droit international humanitaire, connu aussi comme le « *droit de la guerre* » ou les « *lois de la guerre* », fixe des limites au combat et protège celles et ceux qui n'y participent pas ou plus. Il ne

s'applique qu'en temps de guerre, contrairement aux droits humains (ou droit international des droits humains) qui s'appliquent aussi bien en temps de paix que pendant les guerres.

Concrètement, le droit international humanitaire regroupe l'ensemble des règles qui visent à limiter les effets des conflits armés :

- sur certaines personnes : les personnes qui n'y participent pas directement (comme la population civile, le personnel médical et humanitaire, les reporters de guerre, etc.) ou les personnes qui n'y participent plus directement (comme les combattant·e·s blessé·e·s ou malades, les prisonnier·e·s de guerre, etc.) ;
- sur certains biens ou lieux comme les maisons et immeubles de la population civile, les hôpitaux, les écoles, les lieux de culte, les lieux culturels, les bâtiments administratifs, etc. ;
- en restreignant le choix des moyens (c'est-à-dire les armes) et des méthodes (c'est-à-dire les tactiques de guerre) autorisés pour mener la guerre.

Son objectif est de limiter autant que possible les souffrances et les destructions qui sont inhérentes à la guerre. Cela signifie donc que la population civile ne doit jamais être prise pour cible et doit toujours avoir accès à toute aide indispensable à sa survie lors d'un conflit armé. Quant aux combattant·e·s qui sont arrêté·e·s et emprisonné·e·s, ils ou elles ne peuvent pas être soumis·e·s à des actes de torture ou à des mauvais traitements et doivent avoir accès à de l'eau potable et de la nourriture. Le personnel médical et humanitaire doit toujours être autorisé à effectuer son travail et ne doit pas être attaqué. Les personnes malades et blessées lors de conflits armés doivent pouvoir être soignées, quel que soit le camp auquel elles appartiennent. Il est interdit également d'utiliser des armes qui ne peuvent pas faire la distinction entre une cible militaire et des civils, qui infligent des souffrances inutiles ou qui portent une atteinte grave et durable à l'environnement.

Si certains droits humains peuvent parfois être limités, sous certaines conditions (par exemple, en temps de guerre, un gouvernement peut imposer un couvre-feu qui va réduire et limiter la liberté de mouvement de sa population), ce n'est pas le cas du droit international humanitaire dont les règles ne peuvent jamais être limitées, elles doivent toutes s'appliquer pleinement, sans restrictions.

En temps de guerre, le droit international humanitaire et le droit international des droits humains sont complémentaires, car ils visent, tous deux, à protéger la vie, la santé et la dignité de la personne humaine, mais sous un angle différent. Ensemble, ils apportent une protection complète aux personnes prises dans des situations de conflits armés. Autrement dit, pendant une période de guerre, le droit international des droits humains complète et renforce la protection accordée par le droit international humanitaire.

Pourquoi parler de droits humains et non pas de droits de l'homme ?

Les mots ne sont jamais neutres. La Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aussi révolutionnaire fût-elle, ne concernait pas les femmes. Si aujourd'hui la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 s'applique à tout le monde, l'expression n'en a pas pour autant perdu son ambiguïté, qui n'existe pas dans d'autres langues : « *human rights* » en anglais, « *derechos humanos* » en espagnol, « *menschenrechte* » en allemand, « *diritti umani* » en italien, « *direitos humanos* » en portugais, « *mensenrechten* » en néerlandais... etc.

Pour cette raison, depuis 1997, Amnesty International a choisi d'utiliser l'expression « *droits humains* ».

Amnesty International est intervenue auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour que le Conseil des droits de l'homme soit baptisé en français Conseil des droits humains, mais sans succès.

Concrètement, Amnesty International continue dans certains cas (pour nommer les institutions ou textes officiels) à utiliser les termes officiels des Nations unies, en parlant notamment de Conseil des droits de l'homme ou de Déclaration universelle des droits de l'homme. Nous vous invitons cependant à parler de « *droits humains* » plutôt que de « *droits de l'homme* » en dehors de ces cas. Par exemple, il est préférable de parler de « *violations des droits humains* » ou de « *défenseurs des droits humains* » plutôt que de « *violations des droits de l'homme* » ou de « *défenseurs des droits de l'homme* ».

Comment est née Amnesty International et quelles sont ses missions ?

Amnesty International est née en 1961. Cette année-là, un avocat britannique, Peter Benenson, s'est révolté contre la situation de deux étudiants portugais après avoir lu un article à leur sujet dans un journal. Ces étudiants avaient été arrêtés et emprisonnés simplement, car ils avaient levé leur verre à la liberté dans un café, alors que leur pays était une dictature, c'est-à-dire, entièrement contrôlé par une seule personne qui a tous les pouvoirs et ne respecte pas les libertés de sa population.

Peter Benenson a trouvé cette situation très injuste et il s'est dit que ce n'était pas normal que des personnes se retrouvent en prison simplement pour avoir exprimé, sans violence, leur opinion et que personne ne fasse rien pour faire changer les choses. Il a eu l'idée d'envoyer un grand nombre de lettres de protestation aux gouvernements qui emprisonnaient des personnes de manière injuste, simplement parce qu'elles s'étaient exprimées. Il a donc lancé un appel international en écrivant dans un journal. Le succès de cet appel a été inespéré. Énormément de personnes ont répondu à son appel en envoyant des lettres en faveur de la libération de prisonnier·e·s d'opinion dans différents pays du monde. Le résultat ne s'est pas fait attendre : en quelques mois, des portes de prison se sont ouvertes, des personnes sans espoir ont retrouvé la liberté. Il a alors décidé de faire de cette campagne un mouvement permanent qui a été appelé Amnesty International, car en anglais « *amnesty* » veut dire qu'on libère quelqu'un qui a été prisonnier. Plus de 60 ans plus tard, c'est devenu la plus grande organisation de défense des droits humains présente partout dans le monde.

D'un petit groupe de bénévoles travaillant dans un minuscule bureau de Londres, Amnesty International est devenue aujourd'hui un mouvement mondial regroupant plus de dix millions de personnes, dans plus de 150 pays et territoires, qui luttent pour la défense des droits humains.

C'est une organisation qui aide des personnes dont les droits humains n'ont pas été respectés. Elle essaye aussi de mieux faire connaître ces droits et de lutter contre tous les gouvernements, les entreprises ou les personnes qui ne les respectent pas.

Concrètement, elle réalise des recherches et des actions visant à prévenir et faire cesser les atteintes graves à l'ensemble des droits humains. Ensemble, les militant·e·s et sympathisant·e·s d'Amnesty International écrivent ou envoient des pétitions aux rois, aux président·e·s, et aux ministres qui ne respectent pas les droits humains. De cette façon, ces personnes qui ont du pouvoir reçoivent dénormes tas de lettres et des pétitions avec des milliers de signatures qui leur rappellent que leur population a aussi des droits et ainsi il arrive que des gens injustement emprisonnés soient libérés ou que des lois injustes soient supprimées. Amnesty International mène également des campagnes de

sensibilisation et d'éducation aux droits humains afin d'encourager tout le monde à promouvoir et respecter les droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et des dons d'individus, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

Chaque personne peut aider Amnesty International de différentes façons, par exemple en envoyant des lettres aux pays qui ne respectent pas les droits humains afin d'obtenir des changements ; en écrivant des messages de soutien aux personnes injustement emprisonnées ; ou en achetant une bougie d'Amnesty International.

C'est le proverbe asiatique « *Mieux vaut allumer une bougie que maudire l'obscurité* » qui a inspiré la créatrice du symbole d'Amnesty International : une bougie entourée d'un fil barbelé. Ce symbole permet de rappeler qu'il y a toujours de l'espoir et de la chaleur face à des emprisonnements injustes ou d'autres situations injustes.

Chaque année, le 10 décembre, le jour de l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Amnesty International demande à tout le monde d'allumer une bougie à sa fenêtre en signe de solidarité envers toutes les personnes victimes d'injustices.